

AUTRES BAREMES FORFAITAIRES VALEUR 2015

(NE RELEVANT PAS DES FORFAITS PAYABLES D'AVANCE)

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem **f**

MODALITES D'INDEXATION DES BAREMES FORFAITAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2015

Le protocole d'accord conclu entre la Sacem et votre Fédération prévoit la revalorisation des redevances forfaitaires et minima qui figurent dans le Document annexé à cette convention, en fonction de l'évolution propre aux barèmes généraux des secteurs d'activités correspondants.

Les tarifications forfaitaires applicables aux séances occasionnelles font l'objet d'une indexation triennale. La dernière revalorisation de ces forfaits étant intervenue au 1^{er} janvier 2012, une nouvelle indexation a donc lieu au 1^{er} janvier 2015.

L'indice d'indexation retenu correspond à un cumul de l'indice sectoriel, figurant sous la rubrique "*services récréatifs et culturels*", valable pour les 3 années écoulées, soit :

- du 01/10/2011 au 30/09/2012 : 2.97 %
- du 01/10/2012 au 30/09/2013 : 1.59%
- du 01/10/2013 au 30/09/2014 : 2,60 %

Vous trouverez ci-après les barèmes concernés applicables à vos adhérents au titre de l'année **2015**.

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Validité : 01/01/2015 au 31/12/2017

	TG	TGC
Musique vivante	58,45	46,76
Musique enregistrée	73,07	58,45

Dispositions spécifiques :

- * La redevance forfaitaire minimale est réduite de 50 % pour les catégories de manifestations limitativement énumérées ci-après :
 - les repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance
 - la musique de scène.

* *
*

R.F.M.

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Il faut entendre par séance à caractère social toute séance gratuite offerte aux habitants de la commune tels que personnes du 3ème âge, enfants des écoles, chômeurs, etc.

La séance à caractère social présente cumulativement les trois critères suivants :

- Elle doit être gratuite : est réputée gratuite toute séance ne donnant lieu à aucune recette directe ou indirecte réalisée par un organisateur ou par un tiers.

Néanmoins, peut être considéré comme séance gratuite, un banquet au cours duquel sont données des auditions musicales, offert aux habitants d'une commune sous la réserve expresse que la valeur unitaire du repas soit inférieure ou égale au plafond visé au Chapitre B/2. ci-après et que l'éventuelle contribution demandée par convive reste inférieure ou égale au tiers de cette valeur.

- Elle doit être offerte principalement aux habitants de la commune et en priorité à certaines catégories de population telles que :

- personnes du 3ème âge,
- enfants des écoles,
- chômeurs, etc.

- Elle doit être organisée soit :

- par une commune, ou, sous sa responsabilité directe, par un centre communal d'action sociale ou un bureau d'aide sociale, par une commission municipale érigée sous forme de comité mais simple émanation du Conseil Municipal à l'exclusion de toute association indépendante, dans le cadre de l'action sociale inhérente à chaque municipalité,
- par une association régie par la loi de 1901 bénéficiant d'une subvention attribuée par la commune.

B/ PRINCIPES TARIFICATION

1. Cas général des séances à caractère social

Pour toute séance réunissant les conditions énoncées au Chapitre A ci-avant les organisateurs bénéficient :

- d'une autorisation gratuite, si le budget des dépenses engagées est inférieur à 305 €,
- d'une réduction de 5 % sur le montant des redevances d'auteur déterminées conformément aux règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de leur nature, aux séances à caractère social.

NB : *Cet abattement spécifique de 5 % est attaché au caractère particulier que revêtent les séances visées aux présentes. Pour cette raison, cet abattement et l'abattement protocolaire sont exceptionnellement cumulatifs.*

2. Cas particulier des repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance offerts dans le cadre des fêtes à caractère social

Il s'agit de repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance offerts dans le cadre d'une séance à caractère social dont :

- la valeur unitaire du repas n'excède pas **31,00 € TTC (VALIDITE : 01/01/2015 au 31/12/2017)** et l'éventuelle contribution des convives reste inférieure au tiers de ce montant,
- le budget des dépenses engagées est supérieur à 305 € (*réévalué en 2004*).

Pour ce type de séances, la redevance est forfaitaire et résulte du produit du forfait spécifique par convive tel que défini au barème ci-dessous par le nombre de convives.

Il est rappelé que la redevance forfaitaire minimale n'est pas applicable aux repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance offerts dans le cadre des fêtes à caractère social.

VALIDITE : 01/01/2015 au 31/12/2017

REDEVANCE PAR CONVIVE	
TARIFICATION GENERALE	TARIFICATION GENERALE CONTRACTUELLE
0,77	0,62

Pour les repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance :

- au cours desquels le prix unitaire du repas excède **31,00 € TTC**,
- ou dont le prix unitaire du repas inférieur ou égal à **31,00 € TTC** comporte une contribution par convive supérieure au tiers de ce montant,

Il convient d'appliquer la tarification "Repas en musique – hors forfait libérateur" (barème VI-III : Cas particulier : repas avec simple musique de sonorisation ou d'ambiance).

* *
*

BAREME X

COURS DE DANSE ET DE GYMNASTIQUE

I COURS DE DANSE

1.1 Toutes formes de danse (excepté celles définies au point 1.2 ci-après)

Les activités de danse se voient appliquer une redevance forfaitaire annuelle de 3,68 € HT par élève, quel que soit le type d'appareil utilisé, le nombre de séances organisées et les tarifs pratiqués.

Cette redevance ne peut être inférieure à un minimum de **93,67€ HT** par établissement et par an (VALIDITE : ANNEE 2015).

1.2 Danse classique, certaines formes d'expression corporelle et danses accompagnées par des bruitages à l'aide d'instruments (tels que bongo, castagnettes, tambourin, tambour de basque, triangle et maracas)

Ces danses faisant notoirement appel aux œuvres du Domaine Public ou à des bruitages à l'aide d'instruments (**tels que bongo, castagnettes, tambourin, tambour de basque, triangle et maracas**) relèvent d'une redevance forfaitaire annuelle de **0,64 € HT** par élève.

Cette redevance ne peut être inférieure à un minimum de 31,36€ HT par établissement et par an (VALIDITE : ANNEE 2015).

II COURS DE GYMNASTIQUE

2.1 Gymnastique avec synchronisation des mouvements avec la musique

Les activités de gymnastique avec synchronisation des mouvements avec la musique relèvent d'une redevance forfaitaire annuelle de **3,68 € HT** par adhérent, **quels que soient le type d'appareil utilisé, le nombre de séances organisées et les tarifs pratiqués.**

Cette redevance ne peut être inférieure à un minimum de **93,67 € HT** par établissement et par an (VALIDITE : ANNEE 2015).

COURS DE DANSE ET DE GYMNASTIQUE

2.2 Cours de gymnastique sans synchronisation des mouvements avec la musique

Les activités de gymnastique sans synchronisation des mouvements avec la musique relèvent d'une redevance forfaitaire annuelle de **0,64 € HT** par adhérent, **quels que soient le type d'appareil utilisé, le nombre de séances organisées et les tarifs pratiqués.**

Cette redevance ne peut être inférieure à un minimum de **31,36€ HT** par établissement et par an (VALIDITE : ANNEE 2015).

III PLURALITE D'ACTIVITES

Les redevances définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus font l'objet de dispositions particulières.

Lorsqu'un même établissement présente plusieurs activités, il convient de déterminer la redevance globale de la façon suivante :

- **comparer l'addition de chacun des minima prévus par activité au cumul des forfaits applicables à chacune de ces activités,**
- **retenir le montant le plus élevé.**

Exemple : cours d'aérobic et cours de stretching (étirements)

cours d'aérobic : 70 adhérents

cours de stretching : 10 adhérents

- *cumul des minima..... 93,67€ HT + 31,36 € HT = 125,03 € HT*

- *cumul des forfaits..... (70 x 3,68 € HT) + (10 x 0,64 € HT) = 264,00 € HT*

Redevance à retenir : 264,00 € HT

N.B. : Les forfaits mentionnés au présent barème incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord).

I FORFAITS ANNUELS

VALIDITE : 2015

	TG	TGP
Championnats 1ère et 2ème division et assimilés équipes professionnelles	355,75	320,18
Autres divisions et assimilés équipes amateurs	171,90	154,71

II FORFAITS PAR RENCONTRE

VALIDITE : 01/01/2015 AU 31/12/2017

	TG	TGP
Rencontres internationales et de coupes nationales	83,72	75,35

T.G.C. : Tarification Générale Contractuelle

T.G.P. : Tarification Générale Protocolaire

**DIFFUSION GRATUITE DE MUSIQUE DE SONORISATION
DANS LES LOCAUX DE L'ASSOCIATION**

Auditions gratuites dans les locaux de l'association et réservées à ses membres et à leurs invités; quel que soit le genre de l'appareil utilisé.

FORFAIT ANNUEL HORS TAXES

VALIDITE : 2015

	TG
jusqu' à 200 membres	55,29
plus de 200 membres	83,38

Si les auditions sont données à l'aide de plusieurs appareils dans un même local, la redevance forfaitaire annuelle sera égale à l'addition des forfaits par appareil utilisé avec un abattement de 20%.

***N.B.** : Les forfaits mentionnés au présent barème incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord).*

AJOUT AU BAREME XIV "COURS DE DANSE ET DE GYMNASTIQUE"

FIGURANT AU DOCUMENT N°2 du PROTOCOLE D'ACCORD du 26 JUILLET 2001

AVENANT du 12 JANVIER 2006 AU PROTOCOLE PRECITE

IV STAGES DE DANSE

Les stages de danse relèvent d'une redevance forfaitaire déterminée en fonction du nombre total de jours de stage, quel que soit le type d'appareil utilisé, le nombre de participants et les tarifs pratiqués.

1.1 Modalités de calcul

La redevance est calculée par application d'un forfait de base de **29,23 € HT** par jour de stage, étant entendu que la redevance ne peut être inférieure à un minimum de **58,45 € HT**.

Les usagers organisant plus de 10 jours de stage cumulés par an bénéficient de réductions sur cette redevance.

1.2 Dégressivité

Les usagers organisant plus de 10 jours de stage sur l'année bénéficient des réductions suivantes :

- jusqu'à 10 jours.....	pas de réduction
- de 11 à 20 jours	10 % de réduction
- de 21 à 30 jours	20 % de réduction
- de 31 à 40 jours	30 % de réduction
- à partir de 41 jours.....	40 % de réduction

Ces abattements sont applicables à l'intérieur de chaque tranche, les tranches étant cumulatives.

1.3 Exemple de détermination de redevance

Une structure organise 4 stages de 6 jours durant l'année. Le montant des redevances perçues annuellement s'établit comme suit :

- 10 jours (10 x 29,23)	239,00 € HT
- 10 jours (10 x 29,23 - 10 %).....	215,10 € HT
- 4 jours (4 x 29,23 - 20 %).....	76,48 € HT

Redevance annuelle 530,58 € HT